



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****19168501***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**17 DEC. 2019**DIVISION MONS
GreffeN° d'entreprise : **0449 356 755****Nom**(en entier) : **L'IMMOBILIERE DU PARC**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **rue de l'Industrie, 72 - 7040 QUEVY****Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Gaëtan QUENON à TOURNAI (Marquain) le 22 novembre 2019, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme L'IMMOBILIERE DU PARC a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, réduction du nombre des actions, et modification de son objet, sans qu'un état résumant la situation active et passive ne soit établi, à la condition suspensive de la publication de la décision de l'opt-in et de l'adaptation des statuts.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «L'IMMOBILIERE DU PARC».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers en Belgique ou à l'étranger :

Tous investissements sous quelque forme que ce soit, en Belgique ou à l'étranger, de tous biens meubles ou immeubles ainsi que toutes prises de participation dans toutes entreprises ou sociétés ; La société pourra participer à la création et à la gestion de toutes entreprises et sociétés, constituer et gérer tous portefeuilles de valeurs mobilières et pourra octroyer à toutes personnes, entreprises et sociétés, tous concours, conseils, prêts, avances et garanties pour toutes les opérations entrant dans l'objet social.

Elle pourra assurer la direction et le suivi de tous les chantiers de construction de tous établissements de retraite, de convalescence, d'hébergement à but médical ou para-médical, foyer occupationnel et/ou médicalisé pour personnes handicapées ainsi que de toutes autres constructions industrielles ou commerciales.

Elle pourra assurer le financement des constructions, et à cette fin se charger de la préparation des dossiers d'obtention de crédit.

Elle pourra se charger de l'obtention des permis de bâtir, des contacts avec les administrations, de la préparation et la vérification des dossiers à transmettre à l'Inami et aux Régions aux fins de l'obtention des autorisations de fonctionnement

La société pourra les faire non seulement en compte propre mais aussi au nom et pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, à titre notamment de commissionnaire. Pour tout objet nécessitant un accès à la profession, la société pourra s'y intéresser par voie de sous-traitance.

Elle peut réaliser son objet en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise ou société ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, assurer la gestion pour son propre compte, tant au moyen de fonds propres que de fonds empruntés, d'un patrimoine immobilier incluant notamment des immeubles bâtis ou non, en ce compris l'achat et la vente de biens immobiliers, la location meublée ou non d'immeubles à usage de maisons de repos, à usage de maisons de repos et de soins, à usage d'établissements accueillant des personnes handicapées ou de tous autres immeubles industriels ou commerciaux, la rénovation, l'échange, l'aménagement, l'exploitation et la mise en valeur de tous biens immobiliers.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, assurer la gestion pour son propre compte, d'un patrimoine de valeurs mobilières incluant notamment mais non exclusivement des actions, des parts sociales belges ou étrangères, des obligations, des bons de caisse etc.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise

La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

La société peut exercer les fonctions d'administrateurs et d'administrateurs délégués, de gérant dans d'autres sociétés.

Elle peut se charger de la tenue de la comptabilité, de l'analyse du budget et de la situation financière de ses filiales, et en assurer la gestion.

Elle peut se charger de la supervision et du bon fonctionnement de tous établissements de retraite, de convalescence, d'hébergement à but médical ou paramédical, de tous établissements industriels ou commerciaux.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-deux cents mille (247.893,52€) entièrement souscrit.

Il est représenté par MILLE (1000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ millième (1/1000ème) du capital social.

Article 10: Nature des actions

Toutes les actions confèrent les mêmes droits et avantages.

Les actions sont nominatives. Les actions sont toutes obligatoirement intégralement libérées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12: Administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Article 14 - Pouvoirs

1. L'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

2. Il peut en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion

des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et des associations. Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

3. L'administrateur unique fixe les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il confère.

4. Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, toute distribution aux actionnaires ou pour sa révocation.

Article 15 Représentation

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par l'administrateur unique.

B. Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par l'administrateur unique.

C. La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le PREMIER MARDI du mois de JUIN à 16 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires ou spéciales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 27: Droit de vote

1.A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2.Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote.

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs/gérants actuels, mentionnés ci-après:

- La sa miquetot

* Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

-Monsieur Jean-Michel VOYER.

Ici présente ou valablement représentée et qui accepte.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs/gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

☐ L'assemblée prend acte que la SA MIQUETOT a désigné comme représentant permanent au sein de la SA L'IMMOBILIERE DU PARC, Monsieur Benjamin VOYER

☐ En outre, l'assemblée prend acte que la SA MIQUETOT a désigné comme représentant permanent suppléant au sein de la SA L'IMMOBILIERE DU PARC, Monsieur Jean-Michel VOYER, demeurant à Mons, route d'Obourg, 40

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7040 Quévy (Aulnois), rue de l'industrie, 72 .

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

- la SA MIQUETOT ayant son siège social à 7000 MONS, route d'Obourg, 40, (BCE 0838.166.904) qui désigne comme représentant permanent, Monsieur Benjamin VOYER, domicilié à Londres (Grande-Bretagne), 9, Sovereign House, 19-23 Fitzroy Street, W1T 4BP, ici présent et qui accepte, et qui désigne en qualité de représentant permanent suppléant, Monsieur Jean-Michel VOYER, précité, ici présent et qui accepte.

Le mandat de l'administrateur est rémunéré, sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Gaëan QUENON, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés